




 [www.solidairesidd.com](http://www.solidairesidd.com)

93 bis, rue de Montreuil

75011 PARIS

 03 29 76 78 42 – 06 79 09 86 82



MISE A JOUR : CONGRES 2015

# REGLEMENT INTERIEUR

## (ARTICLE 42 DES STATUTS)

**BUT**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Le présent règlement intérieur a pour but de fixer dans le détail les dispositions de fonctionnement qui ne sont pas prévues par les statuts. Il annule et remplace les règlements intérieurs précédents.

## **CHAMP DE SYNDICALISATION**

### ARTICLE 1 BIS :

Conformément aux dispositions validées lors du conseil syndical du 23 septembre 2015, il est adopté une rédaction du champ de syndicalisation dans le règlement intérieur visant à préciser l'article 1 des statuts en ajoutant le champ de syndicalisation correspondant à la zone de gouvernance des DREAL, DEAL et DRIEA.

## **ÉLECTION AU BUREAU NATIONAL**

### ARTICLE 2 :

Les membres du Bureau National sont élus par le Congrès réuni en séance ordinaire comme indiqué dans l'article 11 des statuts.

Le Bureau National est élu pour trois ans. Ses membres sont renouvelables par tiers. Pour les deux premiers renouvellements, les membres seront tirés au sort.

A l'issue de l'élection des membres du Bureau National, il est procédé immédiatement à l'élection du Secrétaire Général ainsi que du secrétaire général délégué et du trésorier. S'il n'est pas possible de fixer immédiatement les attributions des autres membres, une réunion rassemblant l'ensemble des membres élus devra se tenir dans un délai n'excédant pas un mois comme le stipule l'article 13 des statuts. Il sera alors procédé à la désignation des différents postes.

Tous les membres du syndicat à jour de cotisation peuvent être candidats au Bureau National.

Le membre adhérent désirant faire acte de candidature au Bureau National devra en informer le Délégué Régional ou Interrégional dont il dépend. Il devra faire parvenir sa candidature au Secrétaire Général 30 jours au

moins avant la date de réunion du Congrès, cachet de la Poste faisant foi. Cette candidature peut être formulée par messagerie dans les mêmes conditions que l'envoi postal.

La liste des candidats sera diffusée aux adhérents à jour de cotisation dès la clôture des inscriptions. Cette liste devra mentionner outre le nom et le prénom des postulants, le corps de rattachement, le grade et l'adresse professionnelle. Les adhérents qui ne pourront se rendre à un Congrès peuvent voter soit par correspondance adressée au Délégué Régional ou Interrégional dont ils dépendent, soit par pouvoir conformément à l'article 30 des statuts.

## **ROLE DU DELEGUE REGIONAL OU INTERREGIONAL**

### **ARTICLE 3 :**

Le délégué régional ou interrégional assure la représentation, la présence et la promotion du syndicat au sein de sa ou de ses région(s).

Il est l'interlocuteur des autres syndicats adhérents à Solidaires Finances, à Solidaires Environnement, et à l'Union syndicale Solidaires.

Il met en œuvre les décisions du syndicat.

Il examine et traite à l'échelon local, dans la mesure de ses possibilités, toutes les questions concernant la vie de sa ou de ses régions.

Il fait toutes propositions au Conseil Syndical en saisissant le Secrétaire Général, le Secrétaire Général délégué ou à défaut ses adjoints.

Il informe le Conseil Syndical de tout problème de la compétence du syndicat pouvant survenir dans sa région.

Il rend compte de son action au Conseil Syndical.

Il participe activement à l'action et à l'organisation du syndicat en tant que membre de droit du Conseil Syndical.

Il est le garant du bon fonctionnement du syndicat dans sa région et cela dans le parfait respect des statuts et notamment des articles 25 à 29.

Il remettra à chaque adhérent qui en fera la demande, les statuts et le règlement intérieur du syndicat.

Il réunit au moins une fois par an, sur convocation, l'ensemble des adhérents de sa ou ses régions en Assemblée Générale, si possible au cours du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année.

Il peut rester en fonction plus d'un an après son élection à l'Assemblée Générale régionale et ou interrégionale si pour des raisons particulières, à justifier devant le Bureau National, une nouvelle élection n'a pu avoir lieu. Cette position ne pourra perdurer plus de 6 mois après son année d'élection.

Il doit, un mois avant la date de ses réunions régionales ou interrégionales, en informer le Secrétaire Général et le Secrétaire Général délégué.

## **ELECTION DES DELEGUES REGIONAUX OU INTERREGIONAUX ET DES ADJOINTS**

### **ARTICLE 4 :**

Il ne pourra en aucune manière être dérogé aux articles 25 à 29 des statuts du Syndicat. Chaque adhérent de la région a possibilité de porter un recours quant à la conformité de la tenue de l'Assemblée Générale régionale ou interrégionale devant le Bureau National.

Le Bureau National devra se réunir dans les deux mois qui suivent le recours, étudier sur le fond l'objet du litige et statuer. La décision du bureau national sera irrévocable.

## **CONSEIL SYNDICAL**

### **ARTICLE 5 :**

Le syndicat est administré par le Bureau National et par le Conseil Syndical. Les membres du Bureau National et les membres du Conseil Syndical titulaires sont les seuls présents et à pouvoir voter dans les instances du Conseil Syndical.

Les experts syndicaux, le représentant élu des retraités ou tout autre membre adhérent, peuvent sur convocation du Secrétaire Général être consultés pour avis. Ils n'ont, au titre de cette fonction, aucun pouvoir de vote.

## **EXPERT SYNDICAL**

### **ARTICLE 6 :**

L'expert syndical prend en charge les dossiers qui lui sont confiés par le Conseil Syndical. A ce titre il doit rendre compte de l'état d'avancement de ses travaux au Secrétaire Général et au Secrétaire Général délégué.

Il ne peut pas, sans avis formel du Secrétaire Général prendre des positions ou des écrits engageant le syndicat.

La fonction d'expert syndical cesse soit sur décision du Conseil Syndical soit à l'échéance des travaux ou des missions qui lui ont été confiés par le Conseil Syndical.

Pour le bon exercice de ces travaux, l'expert syndical devra être en possession de toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au même titre que les membres du Conseil Syndical. A ce titre, toutes facilités lui seront données pour consulter les archives et les dossiers en possession du syndicat ayant trait direct avec sa mission.

Si nécessaire, des moyens financiers couvrant les dépenses engagées par l'expert syndical lui seront affectés après avis du Trésorier National et fourniture des justificatifs des sommes dépensées.

L'expert syndical, comme tout autre militant mandaté, est tenu au devoir de discrétion.

La nature de la mission, l'objectif à atteindre, les limites et le délai pour rendre compte de la fin des travaux lui seront fixés par lettre de mission.

## **GROUPE DE TRAVAIL**

### **ARTICLE 7 :**

Il pourra être constitué des groupes de travail temporaires. Les missions et les objectifs de ces groupes seront fixés par le Conseil Syndical. Chaque groupe de travail sera présidé par un membre du Bureau National.

Tout membre adhérent pourra, avec son accord, être désigné pour être membre d'un groupe de travail.

L'avis des groupes de travail est consultatif.

## **PRESIDENTS DE SEANCES**

### **ARTICLE 8 :**

Afin d'améliorer le dialogue et le fonctionnement de notre organisation lors des Conseils Syndicaux et des Congrès, il est nécessaire de procéder à la désignation de Présidents de séances.

## LEURS ROLES ET LEURS FONCTIONS SONT DEFINIS COMME SUIT

Lors de chaque Conseil Syndical et de chaque Congrès, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général délégué et le ou les Secrétaires Généraux adjoints désignent des présidents de séances en respectant le nombre de un par demi-journée, choisis parmi les membres du Bureau National et les membres du Conseil Syndical.

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général délégué et le ou les Secrétaires Généraux adjoints ne peuvent être désignés Présidents de séance.

La fonction de Président de séance ne court que sur la durée du Conseil Syndical ou du Congrès.

Les Présidents de séances ainsi nommés devront désigner parmi eux un premier Président.

Celui-ci présidera l'Assemblée Générale du Congrès.

Le groupe des Présidents de séance pourra se réunir à huit clos et proposer au Secrétaire Général, au Secrétaire Général délégué et aux Secrétaires Généraux adjoints, toutes mesures qu'il jugera nécessaire pour instaurer un débat de qualité.

Le Président de séance a comme fonction le respect du déroulement de l'ordre du jour fixé par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général délégué. Il doit faire respecter l'ordre de prise de parole des intervenants après les avoir inscrits sur une liste.

Il doit faire respecter le droit de l'intervenant à être entendu jusqu'au bout de son exposé sans être interrompu.

Il peut demander et proposer une suspension de séance à son initiative ou suite à la demande du Secrétaire Général ou du Secrétaire Général délégué, ou de la moitié des membres présents.

Il peut clore le débat en cours s'il estime qu'il a été mené à terme, est improductif ou dépasse largement les créneaux horaires admissibles.

En conformité avec les statuts du Syndicat Solidaires I.D.D. et de son règlement intérieur, il peut mettre un sujet inscrit à l'ordre du jour au vote. Il est chargé du décompte des voix.

Chaque fois que le Président de séance l'estimera nécessaire, il pourra demander l'assistance ou l'arbitrage du Secrétaire Général, ou du Secrétaire Général délégué et des Secrétaires Généraux adjoints. Tout litige pouvant subvenir entre Présidents de séance et membres du Conseil Syndical ou du Congrès, sera traité conformément aux statuts du Syndicat Solidaires I.D.D. et de son règlement intérieur.

Pour pouvoir exercer leurs missions, tous les éléments concourants au fonctionnement du Conseil Syndical et du Congrès devront être remis aux Présidents de séances (ordre du jour, motions, etc...).

La fonction de Président de séance n'est pas une fonction honorifique. Chaque membre du Conseil Syndical et du Congrès est tenu de respecter et d'appliquer les décisions prises par le Président de séance.

Si nécessaire, ce texte sera complété par les propositions des membres du Conseil Syndical présents, si l'expérience des débats en apporte la nécessité.

## **REPARTITION DES TACHES AU SEIN DU BUREAU NATIONAL**

### **ARTICLE 9 :**

Les membres du Bureau National ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de droit.

### ***LE BUREAU EST COMPOSE :***

#### **d'un Secrétaire Général**

Il représente le syndicat dans tous les actes vis à vis de l'administration, des pouvoirs publics, des tiers et en justice.

Il est plus particulièrement chargé des relations communautaires, fédérales et des questions à caractère social.

Il est le correspondant privilégié de l'ensemble des services et directions administratives nationales, régionales et locales ainsi que des Délégués Régionaux ou Interrégionaux du syndicat.  
Il est chargé des questions d'ordres juridiques et réglementaires.  
Il arbitre les différends qui peuvent naître au sein des membres du syndicat.  
Il est le seul à pouvoir engager la responsabilité du syndicat.  
Il détient les archives réglementaires du syndicat.

#### **d'un Secrétaire Général délégué**

Il assure les fonctions déléguées par le Conseil Syndical ainsi que par le Secrétaire Général.

#### **d'un ou de plusieurs Secrétaires Généraux adjoints**

Il(s) ou elle (s) assiste(nt) en tant que de besoin le Secrétaire Général.

Il(s) ou elle (s) se substitue(nt) au Secrétaire Général en cas de défaillance de ce dernier.

#### **d'un Trésorier**

Il est dépositaire et responsable des fonds du syndicat.

Il assure la gestion des ressources du syndicat. A ce titre, il fait ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôts, de titres ou d'espèces, sous le contrôle du Secrétaire Général.

Il règle les dépenses engagées dans le cadre des statuts.

Il est responsable de l'équilibre financier du syndicat.

Chaque année, il établit le rapport à soumettre au Conseil Syndical, et tous les trois ans au congrès, sur la situation financière et présente un budget prévisionnel.

#### **D'un trésorier adjoint**

Il supplée le trésorier en cas de besoin et dispose des mêmes droits et obligations que le trésorier.

#### **de Secrétaires Nationaux**

Chacun d'entre eux se verra attribuer lors de sa nomination certaines fonctions dont il sera responsable. La fonction et la nature de la mission seront communiquées à l'ensemble des adhérents par le biais des Délégués Régionaux ou Interrégionaux et du bulletin d'information interne.

## **TRESORERIE**

### **ARTICLE 10 :**

La comptabilité du syndicat sera tenue en tous points conformes à la réglementation fiscale en vigueur.

Chaque année, le Trésorier arrêtera les comptes du syndicat en conformité avec la réglementation fiscale en vigueur. L'année du Congrès, pour les besoins de l'Assemblée Générale, il présentera les comptes du syndicat arrêtés au 30/31<sup>ème</sup> jour du mois précédent la convocation du Congrès.

Il présentera les comptes du syndicat sur les exercices clos entre les 2 derniers congrès.

La cotisation d'agent employé à temps partiel est proportionnelle au temps de travail (cotisation proportionnelle à la quotité de temps partiel de l'agent).

La cotisation concernant les retraités sera définie par le Congrès dans les mêmes conditions que celle des actifs.

A chaque réunion du Bureau National et du Conseil Syndical, le Trésorier présentera les comptes du syndicat.

Le Trésorier est responsable des remboursements qui lui sont présentés. A ce titre il aura tout pouvoir pour rejeter ou moduler un remboursement non conforme ou incomplet.

## **ADMISSION**

### **ARTICLE 11 :**

Le Syndicat Solidaires I.D.D. se réserve le droit d'admettre ou de refuser la demande d'adhésion d'un postulant conformément à l'article 26 des statuts.

Un recours pourra être formulé par le postulant auprès du Bureau National qui statuera en dernier ressort.

Une nouvelle demande d'adhésion pourra être faite 12 mois après la date du rejet de la première demande.

Le nouveau rejet sera sans appel et définitif.

## ADHESION

### ARTICLE 12 :

Par le fait d'adhérer au Syndicat Solidaires I.D.D., chaque membre est sensé avoir pris connaissance des statuts et s'engage à en respecter en tous points les articles.

Il ne pourra donc être en aucune façon dérogé aux articles 34, 35, 36, 37, 39, 40, 42 et au présent règlement intérieur.

## CONGRES

### ARTICLE 13 :

Lors du Congrès en séance ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du Bureau National, il sera procédé à la désignation de 2 secrétaires de séance.

Lors des votes successifs, il sera fait appel à trois scrutateurs cooptés parmi l'ensemble des adhérents présents. Ces scrutateurs ne pourront en aucun cas être membres du Bureau National ou du Conseil Syndical.

## ENTRAIDE

### ARTICLE 14 :

Les différentes actions à caractère social ou amical, créées par le syndicat Solidaires I.D.D. ou par les délégations régionales sont régies par des règlements intérieurs spécifiques approuvés majoritairement par le Conseil Syndical.

Les structures déjà en place lors de l'approbation du présent règlement intérieur peuvent continuer à exister.

## « BULLETIN D'INFORMATION »

### ARTICLE 15 :

Un bulletin d'information est élaboré et adressé à tous les membres adhérents du syndicat, son titre est l'AIGUILLON.

Un bulletin spécial ou de toute autre nature pourra être édité chaque fois que les informations ou les événements les rendront nécessaires.

Chaque Délégué Régional ou Interrégional, dans la mesure du possible adresse au comité de rédaction au moins deux articles par an ayant trait soit aux activités professionnelles du syndicat, soit à des activités de la région où il se trouve, soit à des informations utiles à l'ensemble des adhérents.

Le comité de rédaction a plein pouvoir pour déterminer les thèmes à traiter en fonction de la politique du syndicat, de contrôler, suspendre ou rejeter un ou des articles à paraître.

Tout adhérent peut fournir un article de son choix sous couvert de l'article 31 des statuts.

## ARCHIVAGE

### Article 16 :

Les documents concernant le syndicat sont classés et archivés.

Les documents concernant les délégations régionales ou interrégionales doivent être obligatoirement conservés par le Délégué Régional ou Interrégional, charge à lui de transmettre à son successeur dans les plus brefs délais tous les documents en sa possession.

Au moins, le 1<sup>er</sup> adjoint doit connaître le contenu de l'ensemble des documents du syndicat détenus par le Délégué Régional ou Interrégional.

## RETRAITES

### **Article 17 :**

Une section des retraités pourra être créée au sein du syndicat. Son mode de fonctionnement sera réglementé par un règlement intérieur spécifique, approuvé et signé des membres du Bureau National et des Délégués Régionaux ou Interrégionaux en Conseil Syndical.

Cette section pourra être amenée à proposer vœu, motion ou communication lors du Congrès.

La composition du bureau de cette section sera transmise au Secrétaire Général du syndicat.

Fait en quadruples originaux à Paris, le 26 mai 2016.

Le Secrétaire Général,



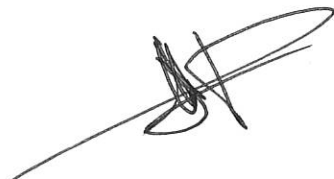
Jean-Jacques HUET

La Secrétaire générale déléguée  
ou Le Secrétaire Général adjoint,



T. GODINERU

Le Secrétaire National,



P. MARIÉ